



Rapports sur les pouvoirs

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Composition de la Conférence internationale du Travail: Proportion de femmes et d'hommes dans les délégations

1. Il est rappelé que, dans le premier rapport à la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail, la Commission de vérification des pouvoirs avait noté avec une profonde préoccupation que la proportion de femmes parmi les délégués et les conseillers techniques était en recul. Elle avait profondément regretté que la participation des femmes à la Conférence n'ait une fois de plus pas atteint l'objectif que les Nations Unies avaient fixé en 1990, selon lequel la proportion de femmes dans les instances décisionnelles devait atteindre au moins 30 pour cent. Devant cette absence de progrès, la commission avait demandé que le Conseil d'administration, par l'entremise de la Conférence, cherche à savoir quelles mesures concrètes seraient propices à une amélioration de la situation à cet égard (*Compte rendu provisoire* n° 4B, 2012).
2. Le Conseil d'administration a examiné la question à sa 316^e session (novembre 2012). A l'issue de ses discussions, il a:
 - a) invité la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail (CIT) à envisager la présentation de rapports plus détaillés sur la proportion de femmes et d'hommes dans les délégations à la Conférence, compte tenu des avis exprimés au cours de la discussion (316^e session, novembre 2012);
 - b) invité en outre la Commission de vérification des pouvoirs à envisager de se mettre en rapport avec les délégations à la CIT dans lesquelles la proportion de femmes est systématiquement faible, afin d'en connaître les raisons et d'inclure ces informations dans son rapport en vue d'améliorer cette situation;
 - c) prié le Directeur général d'envoyer, après chaque session de la Conférence, une lettre aux Membres n'ayant pas atteint les 30 pour cent de participation féminine dans leurs délégations à la Conférence, et de faire périodiquement rapport au Conseil d'administration sur tout obstacle qu'ils auraient rencontré ainsi que sur toute mesure prise pour parvenir à la parité entre hommes et femmes;
 - d) invité le Bureau à continuer de collecter les informations pertinentes et à encourager et à aider les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs à prendre des mesures concrètes en vue d'instaurer la parité entre hommes et femmes dans les délégations participant aux réunions de l'OIT.

-
3. La Commission de vérification des pouvoirs a examiné les questions sur lesquelles elle était invitée à se pencher aux alinéas *a)* et *b)* et décidé d'y répondre sous la forme d'un rapport séparé relatif à la proportion de femmes et d'hommes dans les délégations.

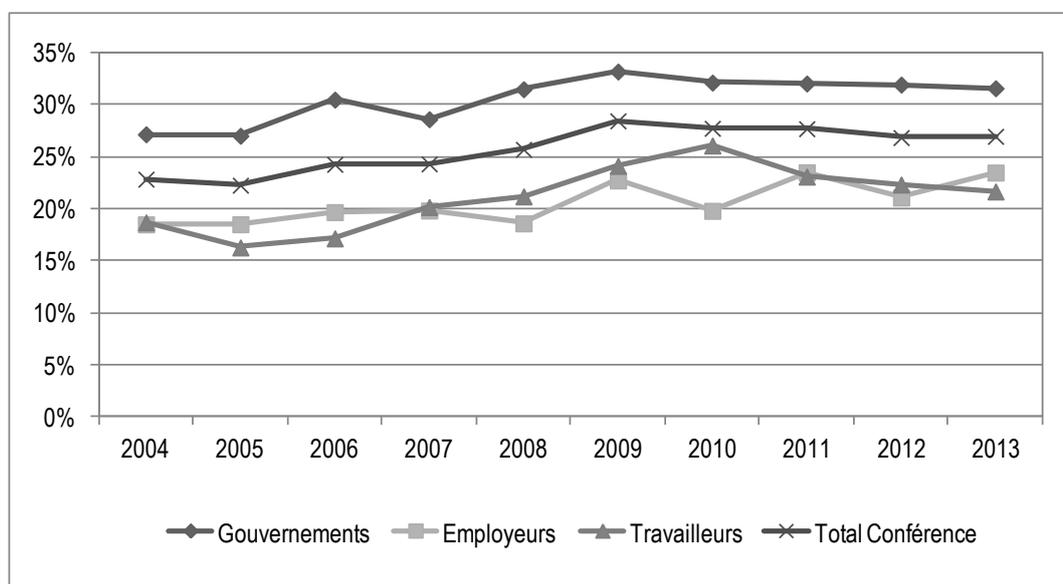
Rapport sur la proportion de femmes et d'hommes accrédités en tant que membres des délégations de la Conférence

4. Pour ce qui est de l'alinéa *a)* de la décision du Conseil d'administration, la commission a tout d'abord étudié, comme elle le fait depuis trente ans, la proportion de femmes accréditées à la présente session de la Conférence. Elle note qu'au 6 juin 2013, lendemain de l'ouverture de la Conférence, les femmes représentaient 147 des délégués titulaires (soit 22,1 pour cent, contre 19,7 pour cent l'année précédente) et 674 (28,4 pour cent) des conseillers techniques accrédités, ce dernier chiffre incluant les conseillers techniques également accrédités en tant que délégués suppléants. Au total, 821 femmes ont été accréditées à la Conférence, ce qui représente 27,0 pour cent du nombre total de délégués (contre 26,6 pour cent l'année précédente).
5. Tout en relevant une légère amélioration par rapport à l'année précédente, la commission regrette que la Conférence internationale du Travail ne parvienne toujours pas à l'objectif de 30 pour cent de femmes à des postes de responsabilité selon ce que fixait la résolution du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies 1990/15 ¹, niveau qui, suivant cette résolution, aurait déjà dû être atteint en 1995. Elle rappelle également que les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence internationale du Travail en 1975, 1981, 1991 et 2009 ², ainsi que la résolution 58/142 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 10 février 2004 appelant instamment les Etats Membres à «promouvoir l'équilibre entre hommes et femmes au sein de leurs délégations aux réunions et conférences des Nations Unies et d'autres organisations internationales». Elle espère que la progression vers cet objectif sera plus soutenue au cours des prochaines années.
6. La commission a ensuite étudié la proportion de femmes parmi les délégués et les conseillers techniques des trois groupes, et de quelle manière cette proportion a évolué au cours des 10 dernières sessions de la Conférence (à l'exclusion de la session maritime de 2006), ce qu'elle s'est efforcée de traduire dans les tableaux et graphiques ci-après.

¹ Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies: Résolution 1990/15 du 24 mai 1990, Recommandations et conclusions découlant des premiers examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000, annexe, Recommandation VI.

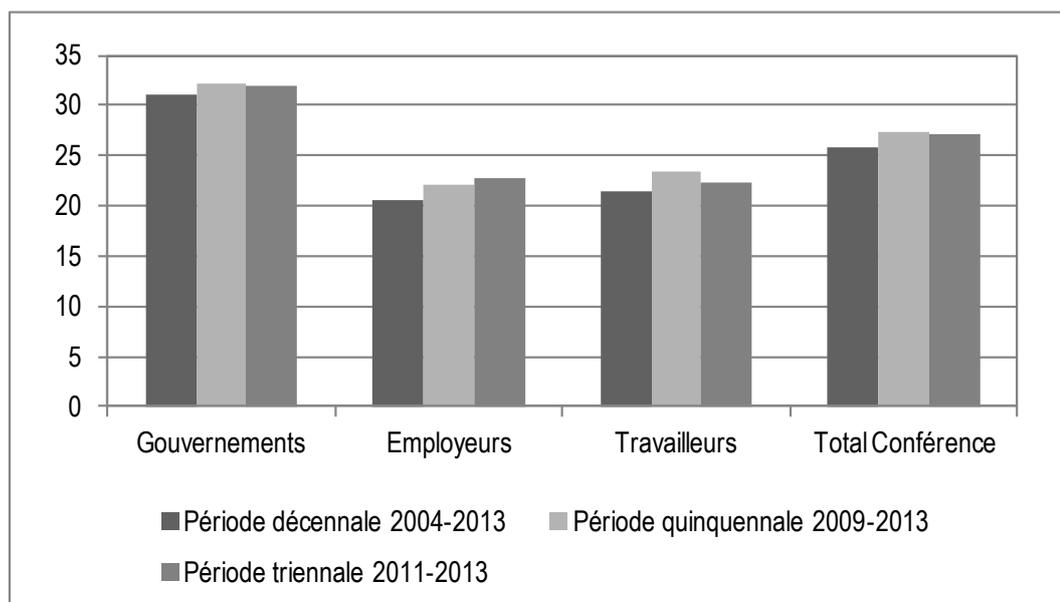
² OIT: Résolution concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, 1975; Résolution concernant la participation des femmes aux réunions de l'OIT, 1981; Résolution concernant l'action de l'Organisation internationale du Travail en faveur des travailleuses, 1991; Résolution concernant l'égalité entre hommes et femmes au cœur du travail décent, 2009 (voir paragr. 55 *c)*).

	2004 %	2005 %	2006 %	2007 %	2008 %	2009 %	2010 %	2011 %	2012 %	2013 %
Gouvernements	27,2	27,0	30,5	28,6	31,5	33,2	32,1	32,1	32,0	31,6
Employeurs	18,5	18,5	19,7	19,8	18,6	22,7	19,8	23,5	21,1	23,5
Travailleurs	18,7	16,3	17,2	20,2	21,2	24,1	26,1	23,1	22,3	21,7
Total Conférence	22,9	22,3	24,3	24,3	25,7	28,5	27,7	27,7	26,9	27,0



7. La commission note que la proportion de femmes au sein des délégations a atteint sa valeur maximale en 2009, alors que la 98^e session de la Conférence était saisie d'un point de l'ordre du jour intitulé: «l'égalité entre hommes et femmes au cœur du travail décent». Si ce fait peut être considéré comme répondant à l'article 3, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, aux termes duquel: «quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme», il ne saurait coïncider avec la conception que l'on a aujourd'hui de cette disposition, qui veut que toutes les questions à l'ordre du jour intéressent autant les femmes que les hommes.
8. Pour discerner d'éventuelles tendances générales, la commission a également examiné la proportion moyenne de femmes dans les délégations des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sur les dix, cinq et trois dernières années, ce qu'elle s'est efforcée de représenter dans le tableau et dans le graphique suivants.

	Période décennale 2004-2013	Période quinquennale 2009-2013	Période triennale 2011-2013
Gouvernements	31,0	32,2	31,9
Employeurs	20,6	22,1	22,7
Travailleurs	21,4	23,5	22,4
Total Conférence	25,8	27,4	27,2

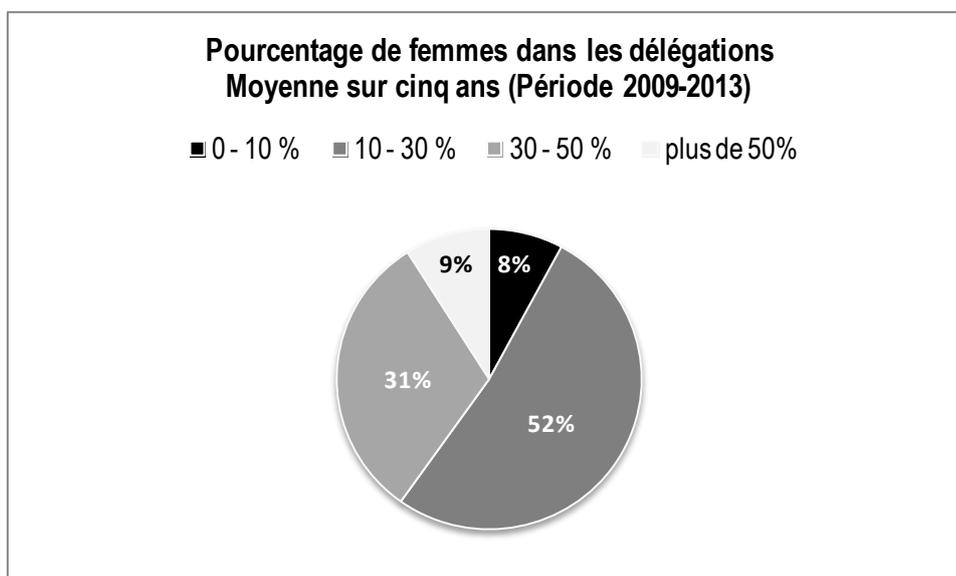
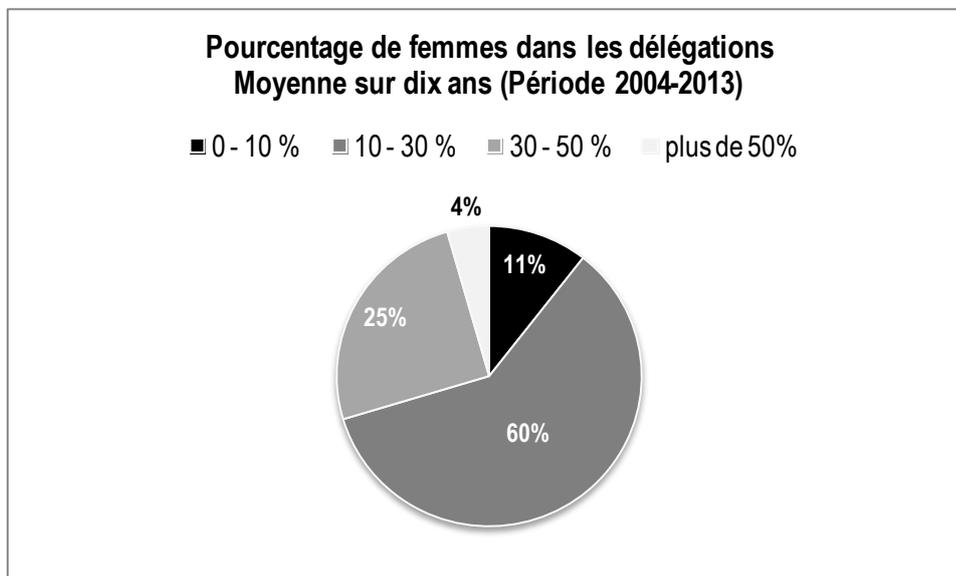


9. Si la comparaison entre la décennie et la période quinquennale révèle une tendance positive, la commission note une légère tendance au recul au cours des trois dernières années, qui pourrait correspondre essentiellement au contrepoint de la hausse enregistrée avec la 98^e session (2009) de la Conférence.

Délégations à la Conférence présentant systématiquement une faible participation de femmes

10. S'agissant de l'alinéa *b*) de la décision du Conseil d'administration, la commission avait envisagé d'écrire aux délégations présentant systématiquement une faible participation de femmes afin de recueillir des informations sur les raisons de cette situation, mais elle s'en est finalement abstenue, pour les raisons exposées ci-après. Si elle ne contactait que les gouvernements, cela se révélerait dans bien des cas inapproprié, puisque c'est aux employeurs et aux travailleurs, de manière indépendante, qu'il incombe de tenir compte des critères d'égalité entre hommes et femmes dans la composition de leurs délégations respectives. De plus, elle a considéré que recevoir et, en particulier, examiner de telles informations excéderaient son mandat en ce qui concerne les questions d'égalité entre hommes et femmes, lequel se limite à la collecte de données numériques relatives à la composition hommes/femmes des délégations à la Conférence et à faire ses commentaires à ce sujet.
11. La commission a également estimé que les enquêtes qui seront menées par le Directeur général du BIT conformément à l'alinéa *b*) de la décision du Conseil d'administration procureront elles aussi des informations sur les mêmes questions de fond, mais qui seront probablement plus détaillées et plus fiables puisque les gouvernements auront le temps de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs et, au besoin, les organes gouvernementaux compétents avant d'établir leurs réponses.

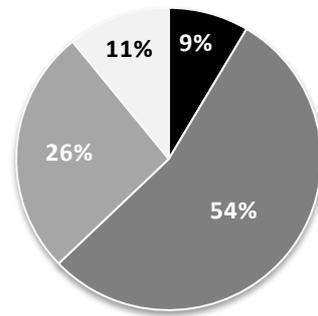
12. La commission a néanmoins étudié les critères selon lesquels les Membres pourraient être considérés comme «ayant des délégations présentant systématiquement une faible participation de femmes». Les graphiques qui suivent montrent le pourcentage des délégations qui, en moyenne, comptaient respectivement moins de 10 pour cent, de 10 à 30 pour cent, de 30 à 50 pour cent et plus de 50 pour cent de femmes ces dix, cinq et trois dernières années³.



³ Les chiffres apparaissent à l'intérieur des figures et ils sont à lire dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir de midi, en commençant par la tranche «0-10 pour cent».

**Pourcentage de femmes dans les délégations
Moyenne sur trois ans (Période 2011-2013)**

■ 0 - 10 % ■ 10 - 30 % ■ 30 - 50 % ■ plus de 50%



- 13.** La commission note que, si les valeurs moyennes sur cinq ans traduisent encore le pic de 2009, la comparaison entre la période décennale et la période triennale montre que la tendance générale va dans le bon sens. En particulier, la proportion des délégations dans lesquelles la participation des femmes reste en-deçà de 30 pour cent et qui, à ce titre, seront destinataires d'une lettre du Directeur général après la Conférence, conformément à l'alinéa c) de la décision du Conseil d'administration reproduite au paragraphe 2 ci-dessus, a décru, passant de 71 pour cent sur les dix dernières années à 63 pour cent sur les trois dernières.
- 14.** La commission considère que ce n'est pas à elle qu'il incombe d'analyser de manière plus approfondie les données présentées dans ce rapport, car il n'est pas dans ses attributions de formuler à l'adresse des Membres des recommandations de politique sur la réponse à apporter à la persistance de ce déséquilibre entre hommes et femmes dans de nombreuses délégations. Elle estime avoir apporté la contribution qu'elle était en mesure de faire sur cette question en soumettant le présent rapport et elle exprime l'espoir que celui-ci facilitera les discussions au sein des organes décisionnels compétents de l'OIT.

Genève, le 17 juin 2013

(Signé) M. Mothusi B.R. Palai
Président

M. Edward E. Potter

M. Yves Veyrier

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports sur les pouvoirs</i>	
Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	1
Composition de la Conférence internationale du Travail: Proportion de femmes et d'hommes dans les délégations	1
Rapport sur la proportion de femmes et d'hommes accrédités en tant que membres des délégations de la Conférence.....	2
Délégations à la Conférence présentant systématiquement une faible participation de femmes	4

.....
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions
• reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs
• propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de
• la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.
•